

L'honorable C. William Doody: Honorables sénateurs, après l'intervention du sénateur Frith hier, j'ai ajourné le débat avec la collaboration de mes collègues, afin d'étudier le texte des observations du sénateur Frith, de façon à pouvoir lui répondre en étant relativement certain d'avoir bien compris ce qu'il a dit.

Je n'ai pas grand-chose à ajouter aux remarques formulées par le sénateur Teed à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi, mais je voudrais néanmoins insister sur certains points.

Le projet de loi n'a jamais visé à régler tous les problèmes, perçus ou réels, qui sont liés aux régimes de pensions relevant du gouvernement fédéral. Celui-ci a précisé dès le début les deux objectifs de cette mesure législative, à savoir: d'une part, faire en sorte que les régimes de pensions du fédéral respectent les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et du Règlement qui s'appliquent aux régimes enregistrés de pensions au Canada; par conséquent, ce projet de loi est essentiellement une mesure visant à assurer le respect des dispositions en vigueur. D'autre part, le projet de loi traite d'un certain nombre de questions de longue date qui sont liées à l'équité et qui influent sur la sécurité financière et le bien-être des participants aux régimes, tant ceux qui sont actifs que ceux qui sont à la retraite.

Voici quelques exemples pertinents. Les employés à temps partiel de la fonction publique, dont un grand nombre sont des femmes qui essaient de concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle, peuvent maintenant adhérer au régime de pensions.

Le projet de loi inclut aussi un programme de retraite anticipée pour les employés du Service correctionnel du Canada qui travaillent dans un milieu particulièrement stressant.

Je voudrais aussi mentionner les changements proposés aux dispositions sur les congés sans traitement dans les régimes de pensions de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC, ainsi que les améliorations apportées à l'assurance-vie, dans le cadre des régimes de prestations de décès supplémentaires de la fonction publique et des Forces canadiennes.

Honorables sénateurs, je pense que la Loi sur le partage des prestations de retraite qui serait adoptée par le biais du projet de loi C-55 est un pas encourageant vers la modernisation du régime de pensions de la fonction publique. Dans la plupart des provinces, sinon toutes, les pensions sont considérées comme un bien familial; or, la Loi sur le partage des prestations de retraite reconnaîtrait ce fait en permettant que le droit à retraite d'un participant au régime soit partagé lorsqu'une union matrimoniale prend fin.

Comme vous le savez, le projet de loi C-55 a été examiné par le Comité sénatorial permanent des finances nationales. Je voudrais d'ailleurs en profiter pour remercier les sénateurs et les témoins qui ont participé à cet exercice. Les témoins entendus ont fait part au comité de leurs préoccupations.

Il me semble, honorables sénateurs, que les critiques formulées à propos du projet de loi visaient essentiellement les éléments qui ne figurent pas dans le projet de loi plutôt que les dispositions qui s'y trouvent. L'exception à cette règle générale est ce qu'on appelle la nature réglementaire du projet de loi, et en particulier les pouvoirs de réglementation ayant trait au respect des exigences législatives concernant l'impôt sur le revenu, dont le sénateur Frith a fait mention hier.

L'intervention de mon collègue m'a fait réfléchir et m'a incité à demander au Sénat de reporter la troisième lecture jusqu'à cet après-midi.

Plusieurs personnes ont exprimé, de vive voix ou par écrit, leurs préoccupations relativement aux pouvoirs de réglementation insérés dans le projet de loi. Après avoir lu les «bleus» et consulté hier des fonctionnaires et des membres du cabinet du ministre, j'en ai conclu que ces préoccupations sont identiques à celles qui ont été portées à l'attention du comité et qui ont été traitées dans les amendements approuvés par le comité législatif de la Chambre des communes. Ces amendements servaient précisément à restreindre la portée de la réglementation visant à faire respecter les dispositions relatives à l'impôt, réglementation devant elle-même se limiter aux exigences prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu et dans le règlement d'application dans leur version du 15 janvier 1992.

● (1450)

De plus, selon les amendements, aucun règlement pris à cette fin ne peut avoir pour effet de réduire les prestations, y compris leur indexation, acquises avant la date d'entrée en vigueur du règlement.

Une lettre de M. Walsh, conseiller juridique du comité de la Chambre des communes, confirme le tout. De plus, vers la mi-avril, le ministre a diffusé un communiqué corroborant cette déclaration. Les amendements adoptés à la Chambre des communes ont permis naturellement de clarifier la position du gouvernement dans ce dossier.

Certains témoins ont réclamé des améliorations aux prestations de survivant versées dans le cadre des régimes de pension de la fonction publique et d'autres ont soulevé des questions relativement aux pouvoirs discrétionnaires que les lois actuelles confèrent au Conseil du Trésor, dans certaines circonstances, pour lui permettre de déterminer qui recevra la rente de conjoint survivant.

La question est abordée dans le rapport du comité, qui exhorte vivement le ministère de régler la situation dès que possible. Il semble que l'entrée en vigueur, dans les plus brefs délais, du partage au prorata des prestations de survivant ne serait qu'une simple question d'équité.

En fait, cette pratique ne coûterait pas plus cher au gouvernement et ne ferait pas accroître les coûts afférents aux pensions, comme le signalait dans son mémoire le Committee for Spouses and Children's Pension Survival and Related Benefits. Cette pratique devrait même coûter moins cher, puisque, selon les statistiques, les derniers compagnons de vie sont plus jeunes, et ont donc une espérance de vie plus longue, que les premiers. Ce n'est pas simplement une question d'équité, mais également une question de saine gestion des régimes qui devrait être abordée dès que possible.

D'autres questions plus complexes ont été soulevées et le Conseil du Trésor devra peut-être attendre avant de les examiner, mais je l'invite à régler plus rapidement ces questions et d'autres problèmes dans les cas où la solution n'entraînerait pas de grandes dépenses ou le coût n'a jamais été évalué.

D'autres témoins estimaient que le projet de loi sur le partage des prestations de retraite n'allait pas assez loin, tout en admettant qu'il constituait un pas dans la bonne direction. D'autres encore étaient d'avis que la meilleure chose à faire était de confier la gestion du régime à un comité employeur-